

REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY

Article L351-4 du Code l'Énergie; 6-3 des CGV
(conformément à l'article 1 de l'arrêté pris par le Maire de Castres le 10 janvier 2018)

POSE FORCÉE = INFRACTION

Article 226-4, 432-8 du Code Pénal; 544 du Code Civil

L' article 226-4 du Code pénal stipule :

"L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

L'article 432-8 du Code pénal stipule :

"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende."